

# Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

**Délibération 2019 – 131 du 7 novembre 2019**

Envoyé en préfecture le 19/11/2019

Reçu en préfecture le 19/11/2019

Affiché le



ID : 062-200035442-20191107-DEL2019\_131-DE

L'an deux mil dix-neuf, le jeudi 7 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 31 octobre 2019 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Étaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes J. LECERF – C MEGRET - D. LEVESQUE – V THIEBAUT - V HERMANT - G. WATSON – N. BOUBET – D TABARY - F. LETURCQ – M. GORGUET – M LEFEBVRE - N CARON,

MM. J F LALY - L. GABRELLE – B VAILLANT – E LEFEBVRE – P. GORGUET – B. BRONNIART – J C CODEVELLE - P. VISENTIN – J.N. MENAGE – M REBOUT – H COPIN – M FLAHAUT - J L TABARY – D BASSEUX - B HIEZ - G. TRANNIN – P. WELELE – J. VASSEUR – M. POUILLAUDE – J. DESCAMPS – C. DAMBRINÉ – Ch HEMAR - J.L. CANDAT – L GUISE.

Mme G. WATSON, absente et excusée, a été suppléée par M. M. CANONNE,  
M. D BASSEUX, absent et excusé, a été suppléé par M. Ph LOURDEL,  
M. B HIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ch DESCAMPS,  
M. J VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J Y HARMEGNIES,  
M. M POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. J P LEBRET,  
M. Ch HEMAR, absent et excusé, a été suppléé par Mme F DEHON,  
M. L GUISE, absent et excusé, a été suppléé par M. J M DEMAILLY,

Mme C MEGRET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. Y BONNERRE,  
Mme V THIEBAUT, absente et excusée, a donné pouvoir à M. P COLLE,  
Mme N. BOUBET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G DUE,  
Mme D TABARY, absente et excusée, a donné pouvoir à M. J P BOUSSEMARD,  
M. J F LALY, absent et excusé, a donné pouvoir à M. R LELEU,  
M. B VAILLANT, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J J COTTEL,  
M. E LEFEBVRE, absent et excusé, a donné pouvoir à Mme C DUMORTIER,  
M. M REBOUT, absent et excusé, a donné pouvoir à M. M GUIDEZ,  
M. M FLAHAUT, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J P LORENT.

OBJET : Urbanisme – Second Arrêt Projet du PLUi du Sud-Artois.

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle les termes de la délibération 2019-081 du 9 juillet 2019 par laquelle le conseil de communauté a arrêté, à la majorité relative de 48 voix pour et 21 contre, le projet de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Monsieur le Président précise que cette décision marque la fin d'un long travail de co-construction qui a permis de partager le diagnostic territorial, d'en tirer les orientations qui se sont traduites dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Ce projet avait fait l'objet d'une présentation et d'une validation par les 64 conseils municipaux des communes de l'intercommunalité.

Ce travail s'est poursuivi par la détermination du zonage de chaque commune et par l'élaboration d'un règlement et des orientations d'aménagement et de programmation pour la transmission aux personnes publiques associées dont les 64 communes de l'intercommunalité et sa mise à l'enquête publique pour recueillir les observations et les remarques de toutes personnes intéressées par ce document.

À l'issue de cette période de consultation des personnes publiques associées, il ressort que 6 communes ont émis un avis défavorable sur le projet arrêté lors de la réunion du 9 juillet 2019 pour diverses raisons ayant trait au règlement et/ou au zonage principalement.

Monsieur le Président donne lecture des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme qui précise que *« lorsque l'une des communes, membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés »*.

En conséquence, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de délibérer à nouveau sur le projet de PLUi tel qu'il a été présenté et soumis à l'approbation du conseil communautaire lors de la séance du 9 juillet 2019.

Monsieur le Président précise que le projet soumis à approbation est strictement identique. Les éventuelles modifications qui seront apportées au document suite aux délibérations des communes le seront à la fin de la procédure au moment de la délibération définitive. Cette délibération interviendra à l'issue de l'enquête publique puisque les avis des communes et des personnes publiques associées sont versées au registre d'enquête publique qui doit se dérouler sur le mois de décembre 2019 et le début du mois de janvier 2020.

Monsieur le Président propose d'arrêter une seconde fois le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud-Artois et de solliciter de Monsieur le Préfet du Pas de Calais la jonction des deux délibérations pour éviter de relancer une nouvelle procédure de consultation des personnes publiques associées compte tenu de l'absence de modification entre les deux documents présentés le 9 juillet et le 7 novembre 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et articles L.5215-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-43, L.153-44, et R.151-1 à R.151-55,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région d'Arras approuvé le 20 décembre 2012, modifié le 14 janvier 2014 par le Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois et mis en révision par délibération du Comité Syndical en date du 5 février 2016 afin de tenir compte de l'élargissement du périmètre du SCoT s'intitulant alors SCoT de l'Arrageois,

Vu le projet de SCoT de l'Arrageois arrêté par le SCOTA le 12 décembre 2018,

Vu le projet de SCoT de l'Arrageois approuvé par le SCOTA le 26 juin 2019,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud-Artois,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 juin 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les modalités de concertation avec le public,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2017 intégrant les communes de Fonquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre au périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud-Artois,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes du Sud-Artois, prises entre le 9 octobre 2017 et le 26 janvier 2018 suite à la tenue de débats sur les orientations du PADD,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2018 prenant acte d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud-Artois,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2018 sur la modernisation du règlement dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud-Artois en cours,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 9 juillet 2019 approuvant l'arrêt projet du PLUi,

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux membres de la Communauté de Communes, prises entre le 31 juillet 2019 et le 31 octobre 2019 au titre de la consultation des Personnes Publiques Associées qu'ils soient favorables, favorables avec réserves ou défavorables,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessus contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération,

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 9 juillet 2019 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour les 64 communes, membres de l'intercommunalité, chaque commune disposant d'un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt pour répondre et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable,

Considérant que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Sud Artois,

Considérant, que dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des personnes publiques associées (PPA) et consultées visées aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme et à la consultation obligatoire de l'Autorité Environnementale,

Considérant que ce second arrêt permet en outre de porter à la connaissance de l'assemblée communautaire le résultat de la consultation réalisée et l'ensemble des avis recueillis, en particulier ceux des communes,

Considérant qu'à cet égard, sur les 64 communes, 32 communes ont émis un avis favorable, 3 communes ont un avis favorable avec réserves, 8 communes ont émis un avis défavorables et 21 communes sont réputées avoir émis un avis tacite,

Considérant que les observations, remarques et réserves décrites précisément dans les délibérations portent sur des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sur des dispositions réglementaires graphiques ou écrites et des corrections d'erreurs matérielles,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme expriment un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan,

Considérant qu'à défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables,

Considérant néanmoins que pour une parfaite connaissance et information des habitants, ces avis, s'ils étaient réceptionnés hors délai seront joints à titre d'information au dossier d'enquête publique, pourvu qu'ils parviennent au siège de l'intercommunalité avant l'ouverture de l'enquête publique,

Considérant qu'ainsi, les annexes de la présente délibération n'intègrent que les avis réceptionnés dans le délai de 3 mois dont : l'Etat, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, l'Autorité Environnementale, Les Voies Navigables de France, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, le SCOTA, Monsieur le Commandant de l'Etat Major de la Zone de Défense Nord Est, Mme l'Architecte des Bâtiments de France, le Conseil de Développement,

Considérant que l'ensemble des avis réceptionnés des communes et des personnes publiques associées et consultées (PPA) est intégré au rapport de synthèse des avis des communes et des personnes publiques associées, annexé à la présente délibération,

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique sera donc  
titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement dont :

- La présente délibération d'arrêt n°2 avec ses annexes :
  - o Le dossier arrêté le 9 juillet 2019 sans modification de son contenu, complété du bilan de la concertation arrêté lors du même conseil communautaire,
  - o Le rapport de synthèse des avis des communes et des PPA,
  - o L'ensemble des avis réceptionnés des communes et personnes publiques consultées sur le projet de PLUi arrêté,
  - o Les avis des personnes publiques réceptionnées avant le démarrage de l'enquête publique.

Considérant que l'organisation de l'enquête publique prévoit son déroulement entre le 3 décembre 2019 et le 10 janvier 2020,

Considérant que l'évolution du contenu du dossier de PLUi interviendra à la suite des résultats de l'enquête publique,

Considérant que l'Etat, les personnes publiques et les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de PLUi ont également émis des avis sur l'ensemble du dossier,

Considérant qu'il est parallèlement nécessaire d'attendre l'avis des habitants qui pourront s'exprimer lors de l'enquête publique sur le projet de PLUi arrêté ainsi que sur les avis des conseils municipaux et des personnes publiques associées et consultées,

Considérant que ce n'est qu'à l'issue de la période d'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique, dans le respect de l'économie générale du projet, en particulier les orientations du PADD parmi lesquelles figurent les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et de non étalement urbain,

Considérant qu'en conséquence, ce n'est qu'au regard de l'ensemble des avis recueillis, des résultats de l'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique que le conseil communautaire pourra acter des évolutions à apporter au dossier d'arrêt du projet avant son approbation définitive,

Considérant que la collaboration pourra également se poursuivre avec les communes tout au long de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation définitive du PLUi, et que l'objectif sera ainsi de préparer en collaboration étroite et permanente avec elles, les réponses à apporter à la commission d'enquête sur les demandes formulées par les habitants pendant l'enquête publique et de répondre ainsi dans les meilleurs délais, au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête publique,

Considérant que les retours des communes sur les demandes des habitants les concernant devront être transmis dans le courant du mois de février 2020 afin d'être intégrés dans la mémoire en réponse de l'intercommunalité aux questions de la commission d'enquête publique, et que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique sont prévus pour la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2020, rendant ainsi possible une approbation du PLUi prévue à la fin du second trimestre 2020,

Considérant que cette approbation aura lieu après la présentation des évolutions du dossier de PLUi, lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes, membres de l'intercommunalité du Sud Artois en application de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte des délibérations des communes portant avis favorables avec ou sans réserves sur le projet de PLUi arrêté le 9 juillet 2019 ;
- de prendre acte des délibérations des communes portant avis défavorables sur le projet de PLUi arrêté le 9 juillet 2019 ;
- d'arrêter à nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Sud-Artois tel qu'arrêté par le conseil communautaire du 9 juillet 2019 et de soumettre ce projet à enquête publique ;

- de préciser que la présente délibération et le rapport de synthèse annexé seront notifiés pour information sans qu'un nouvel avis soit requis aux 64 communes, membres de l'intercommunalité et qu'il appartiendra à chaque commune de procéder aux mesures d'affichage pendant une période d'un mois ;
- de préciser que conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme la présente délibération et le dossier correspondant seront également notifiés pour information sans qu'un nouvel avis ne soit requis aux personnes publiques associées et consultées ;
- de procéder aux mesures de publicité et d'affichage prescrits par la loi ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- de solliciter des services du contrôle des actes administratifs auprès de la préfecture le visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage ,  
Le 7 novembre 2019 et transmission  
en Préfecture le 7 novembre 2019

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL



2019-131-07/11/2019  
PLU du SUD ARTOIS – 2d Arrêt Projet

Le Président

Jean-Jacques COTTEL

